

Annnonce publique conformément à l'article 7:97, §4/1 du Code des sociétés et des associations – Désignation de bpost SA comme fournisseur de service universel

Le 4 avril 2024

bpost SA (« **bpost** » ou la « **Société** ») a été désignée comme prestataire du service universel (« *Universal Service Provider* » ou « **USP** ») par l'Etat belge pour une période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023. Le contrat de gestion de l'obligation de service universel (l'« *Universal Service Obligation* » ou l'« **USO** ») (ensemble avec l'USO, le « **Contrat de Gestion USO** ») a expiré à la même date. La loi relative aux services postaux du 26 janvier 2018 (la « **Loi Postale** ») établit que, sur la base du Contrat de Gestion USO conclu pour la même durée, le gouvernement fédéral peut renouveler la désignation de la Société comme USP pour des périodes successives de 5 ans. Le 20 octobre 2023, le gouvernement fédéral a décidé de renouveler la désignation de la Société comme USP pour une nouvelle période de cinq ans. Par conséquent, un deuxième Contrat de Gestion USO a été conclu avec l'Etat belge pour une période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028. En pratique, la majorité des obligations de service postal universel sont fixées dans la Loi Postale et dans l'arrêté royal du 14 mars 2022 relatif aux services postaux. L'objectif principal du Contrat de Gestion USO est de formaliser la désignation de la Société comme USP¹.

La désignation de la Société comme USP implique :

- La collecte, le tri, le transport et la distribution des envois postaux pesant jusqu'à 2kg et des colis postaux à l'unité pesant jusqu'à 10 kg (et pesant jusqu'à 20 kg pour les colis venant d'Etats Membres de l'UE)
- La fourniture de services pour des envois enregistrés et des envois assurés

En outre, comme USP, la Société est tenue :

- D'appliquer des tarifs non-discriminatoires, abordables, transparents et orientés vers les coûts
- De proposer au moins un point d'accès par commune en Belgique pour le dépôt d'envois postaux
- De collecter et distribuer les envois postaux au moins 5 fois par semaine (à l'exception des dimanches et des jours fériés officiels)
- De couvrir la totalité du territoire belge pour la collecte et la distribution des envois couverts par le service universel

Si le Contrat de Gestion USO implique (ou devait impliquer) un coût net pour la Société, celle-ci doit en informer l'Etat belge. L'Etat belge et la Société discuteront alors d'une possible réduction des obligations de l'USO en vue d'éviter un coût net. Si l'Etat belge ne réduit pas l'USO, il compensera la Société pour le coût net. Le mécanisme du premier Contrat de Gestion USO ayant pour objet d'éviter que le service postal universel ne devienne dépendant des fonds publics dans le futur est bien maintenu. De plus, le deuxième Contrat de Gestion USO inclut une clause de « rendez-vous » prévoyant que l'Etat belge et la Société se rencontreront en 2026 en vue d'un rapport d'activité sur l'évolution du service postal universel, permettant d'amender le Contrat de Gestion USO si nécessaire. La Société n'a jamais eu à réclamer de compensation pour couvrir son coût net. Cependant, en raison de l'accélération de la chute des volumes des courriers, il n'est pas impossible que l'USO puisse représenter un coût net pour la

¹ Conformément à l'article 15, §2 de la Loi Postale et de l'article 3, §1^{er} de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, l'USO MC établit les règles et conditions spéciales selon lesquelles l'USP accomplit ses obligations de service universel.

Société dans le futur de sorte que, la Société doive à un moment demander une compensation de l'Etat belge (si l'Etat belge ne réduit pas l'USO).

Le nouveau Contrat de Gestion USO maintient autant que possible le *statu quo* par rapport aux obligations actuelles de la Société comme USP. Seules quelques adaptations mineures ont été apportées.

La Société ne reçoit aucune compensation de la part de l'Etat belge pour les services accomplis en exécution du Contrat de Gestion USO. Les revenus sont générés par les ventes des produits couverts. Il n'est pas possible d'estimer clairement les revenus que le deuxième Contrat de Gestion USO généreront. En 2023, l'USO a généré un revenu d'approximativement 1,1 milliard d'euros (ce qui représentait approximativement 26% des revenus consolidés de bpostgroup en 2023).

Etant donné que l'Etat belge est l'actionnaire de référence de la Société, détenant (directement et indirectement) approximativement 51% des actions de la Société, il pourrait être considéré comme une « partie liée » au sens de l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations. Par conséquent, le conseil d'administration a demandé à un comité composé de trois administrateurs indépendants de la Société d'émettre un avis sur le second Contrat de Gestion USO conformément à l'article 7:97, §3 du Code des sociétés et des associations.

Le comité a conclu comme suit : *« Sur la base des considérations établies ci-dessus et ayant revu les termes de la Transaction, le Comité est d'avis que la Transaction proposée ne causera pas de préjudice à bpost qui serait abusif au regard de la stratégie de la Société. Le Comité considère également qu'il est peu probable que la Transaction implique des conséquences négatives qui ne seraient pas compensées par des bénéfices pour bpost. Le Comité recommande que le Management de bpost continue à évaluer de près l'évolution des coûts et des revenus de l'USO. Et ce, afin d'être capable de requérir que l'Etat belge réduise l'étendue de l'obligation de service universel de bpost en temps voulu dès lors que l'adoption d'une nouvelle législation, l'implémentation de changements opérationnels ou la vérification du coût net et le paiement de toute compensation peut prendre du temps. »*.

Le conseil d'administration ne s'est pas écarté des conclusions du comité.

La Société et l'Etat belge ont signé le deuxième Contrat de Gestion USO le 30 octobre 2023.

Enfin, le collège des commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, a conclu comme suit : *« Sur la base de notre évaluation, effectuée conformément à la Norme International d'Examen Limité 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité », nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que les données comptables et financières historiques figurant dans [le] procès-verbal du Conseil d'administration du 3 août 2023 et dans l'avis des administrateurs indépendants du 31 juillet 2023, tous les deux établis conformément aux exigences de l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations, contiennent des incohérences significatives par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission. Ce n'est que le 6 février 2024 que nous avons été informés qu'il fallait émettre un rapport sur cette transaction en question. Le présent rapport a donc été remis après que la transaction a été décidée. Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« no fairness opinion »).* ».